



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de prairie à l'état d'herbage sur la commune de Hotot-en-Auge (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4918 relative au projet de boisement de prairie à l'état d'herbage sur la commune de Hotot-en-Auge (Calvados), déposée par Madame Catherine PARRET et reçue complète le 17 mai 2023 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 mai 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 05 juin 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 2,15 hectares d'anciennes terres agricoles à l'état de prairie en herbage pour des bovins sur la commune de Hotot-en-Auge dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux :

- une préparation du sol comprenant un décompactage sur au moins 50 centimètres de profondeur et au mieux, sur 60 à 70 centimètres de profondeur, qui sera réalisé sur un sol ressuyé dans le courant de l'automne ;
- la matérialisation des lignes de plantation par des jalons ;
- un travail complémentaire de surface, de type herse rotative visant à ameublir la terre en surface et à faciliter le travail de plantation ; aucun labour ne sera réalisé pour retourner la terre ;
- la plantation de feuillus et de résineux à raison d'environ 1 200 à 1 400 plants par hectare, tels que le chêne sessile, le chêne pédonculé, le pin sylvestre, l'alisier torminal, le cormier, l'orme hybride, le tilleul à petites feuilles et le pin laricio de Calabre ;
- de protéger les plans de l'abroustissement et du frottis de chevreuil ;
- de maintenir une bande d'au moins cinq mètres de large sur tout le pourtour afin de faciliter les passages de tracteur pour les entretiens mécaniques et d'intégrer la plantation dans le paysage ;
- de compléter et sauvegarder les haies existantes sur le côté ouest et sur le côté est ; haies composées de pruneliers, de bois d'orme champêtre, de frênes, d'érables champêtres et de quelques gros bois de chênes pédonculés ;
- de protéger les trois petites mares existantes situées en bordure de parcelle, ainsi qu'un vieux pommier creux ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- année 1 : la préparation du sol ;
- année 2 : un dégagement manuel avec garnissage si au moins 20 % de mortalité ;
- année 3 : un dégagement manuel comprenant une première taille de formation ;
- année 4 : un dégagement manuel avec taille de formation ;
- année 5, 6 et 7 (si nécessaire) : un dégagement manuel avec une taille de formation sur environ 250 tiges par hectare ;
- année 9 : un dégagement manuel avec taille de formation et élagage sur environ 200 tiges pour les plants d'environ 6 mètres de haut ;
- année 12 : la pré-désignation d'arbres de 8 à 10 mètres de hauteur, soit 120 à 150 arbres à l'hectare ainsi qu'un élagage ;
- année 37 : la désignation finale d'arbres de 2 à 16 mètres, soit 60 à 120 arbres par hectare ainsi qu'un élagage ;

Considérant que le boisement est situé :

- sur la parcelle référencée, section ABS 323 , entourée de prairie en herbage et de terres cultivées, située au lieu-dit Le Ham, sur la commune de Hotot-en-Auge, dans le département du Calvados ;
- sur une parcelle anciennement cultivée et en légère pente, les premières parcelles forestières les plus proches étant situées à environ un kilomètre à « vol d'oiseau » ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- à 100 mètres environ d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Marais du Grand Canal* » (250013238) et d'une Znieff de type II « *Marais de la Dives et ses affluents* » (250008455) ;

- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide et à environ 100 mètres des premières zones humides ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter, compléter et maintenir toutes les haies existantes puis de protéger les trois mares situées en bordure de la dite parcelle ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de prairie à l'état d'herbage sur la commune de Hotot-en-Auge (Calvados), est retirée.

Article 2 :

Le projet de boisement d'environ 2,15 hectares de terres agricoles à l'état de prairie en herbage sur la commune de Hotot-en-Auge (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 12 juillet 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr